



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/33
15 juin 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-quatrième réunion
Montréal, 25 – 29 juillet 2011

PROPOSITION DE PROJET: GUATEMALA

Le présent document contient les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)

PNUE/ONUDI

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Guatemala

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
PGEH	PNUE, ONUDI (principale)

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7	Année : 2009	9,4 (tonnes PAO)
--	--------------	------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)								Année : 2010	
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC123					0,0				0,0
HCFC124					0,1				0,0
HCFC141b*					1,2				1,0
HCFC142b					0,2				0,0
HCFC22					7,9				6,1

*1,7 tonnes PAO de HCFC-141b contenus dans les polyols prémélangés importés.

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009-2010 (estimation) :	8,3	Point de départ des réductions globales durables :	9,7
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,00	Restante :	5,4

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	2,7		0,2			0,6				0,2	3,7
	Financement (\$ US)	265 541	0	21 505	0	0	68 815	0	0	0	17 204	373 065
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,4		0,4			0,4				0,4	1,4
	Financement (\$ US)	62 164	0	62 164	0	0	44 010	0	0	0	19 004	187 341

(VI) DONNÉES DU PROJET		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)		s. o.	s. o.	8,3	8,3	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	5,4	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		s. o.	s. o.	8,3	8,3	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	5,4	
Coûts du projet – Demande de principe (\$ US)	PNUE	Coûts de projet	28 250		20 000		35 000		13 250			96 500
		Coûts d'appui	3 673		2 600		4 550		1 722			12 545
	ONUDI	Coûts de projet	151 700		37 925		113 775		42 850		33 000	379 250
		Coûts d'appui	11 378		2 844		8 533		3 214		2 475	28 444
Coûts totaux du projet – demande de principe (\$ US)		179 950	0	57 925	0	148 775		56 100		33 000	475 750	
Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$ US)		15 051	0	5 444	0	13 083		4 936		2 475	40 989	
Total des fonds – demande de principe (\$ US)		195 001	0	63 369	0	161 858		61 036		35 475	516 739	

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUE	28 250	3 673
ONUDI	151 700	11 378

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Guatemala, l'ONUDI, en tant qu'agence d'exécution désignée, a présenté lors de la 64e réunion du Comité exécutif la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), d'un coût total, comme présenté à l'origine, de 568 996 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 35 437 \$ US pour l'ONUDI et de 12 545 \$ US pour le PNUE, pour permettre au pays de se conformer aux objectifs de contrôle allant jusqu'à une réduction de 35 pour cent de la consommation des HCFC d'ici 2020.

2. La première tranche de la phase I présentée lors de cette réunion totalise 136 248 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 10 219 \$ US pour l'ONUDI, et de 28 250 \$ US plus les coûts d'appui d'agence de 3 673 \$ US pour le PNUE, comme présenté à l'origine.

Contexte

3. Le Guatemala, ayant une population totale se chiffrant à environ 14,3 millions d'habitants, a ratifié l'ensemble des amendements au Protocole de Montréal.

Règlementation concernant les SAO

4. Le gouvernement du Guatemala a mis en place un cadre juridique pour réglementer les CFC par le biais de la mise en œuvre d'un système de contrôle des importations de SAO (2003) et de l'équipement à base de SAO (2007). Le cadre juridique régit l'octroi des quotas de SAO, la formation et la certification des techniciens, et le recyclage et la récupération obligatoire des SAO. Le système d'autorisation actuel couvre toutes les SAO, y compris les HCFC. Malgré le fait que le cadre juridique autorise la Commission nationale de l'environnement à octroyer des quotas, il est nécessaire d'ajuster les quotas de manière à ce qu'ils tiennent compte de l'importation de HCFC et de l'équipement à base de HCFC. Selon l'étude sur les HCFC menée pendant la préparation du PGEH, il est attendu que les quotas d'importation de HCFC seront octroyés d'ici la fin de 2011. L'unité d'ozone est responsable de la mise en œuvre des activités d'élimination des SAO.

Consommation et répartition sectorielle des HCFC

5. Selon l'étude menée en vue de la préparation du PGEH, les deux principaux HCFC importés au pays sont le HCFC-22, utilisé dans l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation, et le HCFC-141b, aussi utilisé dans le secteur de la réfrigération en tant qu'agent nettoyant. De faibles quantités de HCFC-123, HCFC-124 et HCFC-141b contenues dans les produits réfrigérants prémélangés ont aussi été importées. La référence de base pour la conformité a été 8,3 tonnes PAO, à l'aide de la consommation réelle de 2009 de 9,4 tonnes PAO et la consommation estimée de 2010 de 7,1 tonnes PAO.

Tableau 1. Consommation de HCFC de 2005 à 2010 au Guatemala

HCFC	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Tonnes métriques						
HCFC-22	105,7	154,3	85,5	156,9	143,8	107,8
HCFC-141b	6,5	9,0	11,2	10,8	10,7	8,9
HCFC-142b	0,6	1,3	0,4	0,8	2,5	2,5
HCFC-123			0,5	-	0,1	
HCFC-124	2,2	7,0	10,4	4,0	6,4	3,6
Total (tm)	115,0	171,6	108,0	172,5	163,5	122,8
Tonnes PAO						
HCFC-22	5,8	8,5	4,7	8,6	7,9	5,9
HCFC-141b	0,7	1,0	1,2	1,2	1,2	1,0
HCFC-142b	0,0	0,1	0,0	0,1	0,2	0,2
HCFC-123	-	-	0,0	-	0,0	-
HCFC-124	0,0	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1
Total (tonnes PAO)	6,5	9,8	6,1	10,0	9,4	7,2
Données de l'Article 7	5,9	9,2	6,1	10,0	9,4	

6. Les différences au niveau des quantités de HCFC établies dans le cadre de l'étude et en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal pour 2005 et 2006 sont liées à de petites quantités de HCFC contenues dans les réfrigérants mélangés.

7. Les prix par kilogramme de HCFC et des réfrigérants de remplacement sont les suivants : 3,90 \$ US pour le HCFC-22; 8,92 \$ US pour le HFC-134a; 9,75 \$ US pour le HCFC-141b; 13,55 \$ US pour le R-404A; et 14,43 \$ US pour le R-410A.

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Environ 56 pour cent de la capacité totale installée de HCFC-22 dans le pays se retrouvent dans l'équipement de réfrigération commercial et industriel et les 44 pour cent restants dans les systèmes de climatisation, comme l'indique le Tableau 2.

Tableau 2. Capacité installée d'équipement de réfrigération au Guatemala (2009)

Système de réfrigération	Capacité installée (tm)			
	HCFC-22	R-404A	HFC-134a	R-410
Réfrigération commerciale et industrielle	39,1	22,8	121,0	1,0
Climatisation	31,2	0,1	0,2	-
Capacité totale installée	70,3	22,9	121,2	1,0

9. La distribution de la capacité installée de l'équipement à base de HCFC-22 est présentée dans le Tableau 3.

Tableau 3. Capacité installée d'équipement de réfrigération à base de HCFC-22 au Guatemala (2009)

Systèmes de réfrigération	Réfrigération	Climatisation	Total
Tonnes métriques			
Commerciale	32,1	6,8	38,9
Industrielle	7,1	2,8	9,9
Résidentielle	-	21,5	21,5
Total (tm)	39,2	31,1	70,3

Systèmes de réfrigération	Réfrigération	Climatisation	Total
Tonnes PAO			
Commerciale	1,8	0,4	2,2
Industrielle	0,4	0,2	0,6
Résidentielle	-	1,2	1,2
Total (tonnes PAO)	2,2	1,7	4,0

10. La prévision de la consommation de HCFC pour la période 2010-2020 est présentée dans le Tableau 4.

Tableau 4. Prévisions de la consommation de HCFC entre 2010 et 2020 au Guatemala

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Tonnes métriques											
Non restreinte	121,1	170,2	177,1	180,9	184,9	188,9	192,5	196,6	199,6	201,9	203,9
Restreinte	121,1	170,2	177,1	142,2	142,2	128	128	128	128	128	92,5
Tonnes PAO											
Non restreinte	7,1	9,9	10,3	10,6	10,8	11	11,2	11,5	11,6	11,8	11,9
Restreinte	7,1	9,9	10,3	8,3	8,3	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	5,4

11. Il y a environ 2 500 techniciens à travers le pays. La plupart d'entre eux réparent les systèmes de réfrigération et de climatisation résidentiels ou commerciaux en tout genre. Les systèmes de réfrigération industriels, dont les conteneurs réfrigérés, sont généralement réparés par le personnel technique des entreprises concernées. Les techniciens travaillant dans les ateliers autorisés ont accès à des outils et à de l'équipement, ainsi qu'à de la formation technique. Cependant, en raison de leur pouvoir d'achat limité, de nombreux techniciens ne possèdent pas les outils et les équipements adéquats.

Secteur de la mousse

12. La fabrication des mousses au Guatemala repose sur des systèmes à base de polyols prémélangés à base de HCFC-141b importés au pays. Les deux principaux fabricants de mousse sont Fogel de Centroamerica, S.A. (Fogel), le seul fabricant d'équipement de réfrigération commercial à l'intérieur du pays ayant une capacité de production annuelle supérieure à 100 000 unités, et Productos Químicos, Representaciones S.A. (PROQUIRSA, S.A.) qui importe des polyols prémélangés pour la fabrication de panneaux isolants pour les chambres froides (en moyenne 2,3 tm [0,3 tonne PAO] de HCFC-141b contenu dans les polyols importés pour la période de 2007-2009).

13. Fogel possède cinq chaînes de montage d'équipement de réfrigération. En juillet 2005, la société a converti quatre de ces chaînes de montage du HCFC-141b vers l'agent gonflant cyclopentane avec ses propres ressources financières. En raison de la récession globale de 2009, la cinquième chaîne de montage a été temporairement arrêtée et elle a été redémarrée en avril 2010, produisant approximativement 11 000 unités en 2010, nombre qui pourrait passer à plus de 26 000 unités en 2011. Cette chaîne de montage, qui est située dans un bâtiment différent des quatre autres chaînes de montage, utilise une machine à fabriquer de la mousse à basse pression (Cannon B System 60) ayant une capacité de production de 68,1 kg par minute, qui ne convient pas à l'utilisation du cyclopentane. Le niveau de consommation de polyols de l'entreprise pour la période 2007-2011 est présenté dans le Tableau 5.

Tableau 5. Niveau de polyols prémélangés à base de HCFC-141b importé par Fogel entre 2007 et 2011

Année	Polyol	HCFC-141b	
	tm	tm	Tonnes PAO
2007	103,8	11,9	1,3
2008	136,8	15,7	1,7
2009*	12,5	1,4	0,2
2010	113,9	13,1	1,4
2011**	398,7	45,9	5,0

(*) Polyols prémélangés en réserve utilisés pour continuer la production d'équipement de réfrigération.

(**) Estimé.

Stratégie et coûts d'élimination des HCFC

14. Le gouvernement du Guatemala a décidé d'adopter la stratégie suivante pour l'élimination des HCFC au pays : phase I, satisfaire les exigences du gel de la consommation de HCFC en 2013, la réduction de 10 pour cent de la référence de base d'ici 2015, et la réduction de 35 pour cent de la référence de base d'ici 2020; phase II, éliminer complètement la consommation de HCFC d'ici 2030. La stratégie d'élimination obligatoire a été inspirée de l'expérience acquise au cours de la mise en œuvre du plan de gestion des frigorigènes (PGF) et du Plan de gestion de l'élimination finale (PGEF), et elle sera soutenue par les activités suivantes au sein du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, pour un montant total de 332 500 \$ US :

- a) Actualisation du cadre juridique sur les SAO, notamment, la mise en place de quotas pour les HCFC, dont les polyols prémélangés à base de HCFC-141b importés, rendre la certification des techniciens de l'équipement de réfrigération et de climatisation obligatoire, rendre la divulgation des quantités et types de réfrigérants vendus obligatoires, et décerner des pénalités en cas de non-conformité (23 000 \$ US, PNUE);
- b) Assistance technique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation, y compris la formation et la certification des techniciens d'entretien par rapport à l'utilisation de produits réfrigérants de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) et leur relation par rapport à l'efficacité énergétique, et l'établissement d'un centre de récupération et de recyclage centralisé à Guatemala-Ville (169 500 \$ US, ONUDI);
- c) Renforcement du contrôle du commerce des SAO grâce à, notamment, l'offre de formation et d'information aux agents des douanes et aux agents de police de frontière, adopter les codes tarifaires d'Amérique Centrale, continuer la coopération avec les unités d'ozone et les administrations des douanes des pays voisins, et former du personnel de laboratoire par le biais de campagnes d'identification des réfrigérants (65 500 \$ US, PNUE);
- d) Campagne de sensibilisation et de communication auprès de la population (8 000 \$ US, PNUE); et
- e) Surveillance et évaluation des activités proposées dans le PGEH (66 500 \$ US, ONUDI).

15. La phase I du PGEH comprend également la conversion de la cinquième chaîne de production de Fogel vers le cyclopentane, ce qui comprend l'installation d'un système de prémélange, un bassin tampon et des pompes pour les polyols (67 000 \$ US), le remplacement de la machine à fabriquer de la mousse à basse pression par une machine à haute pression de capacité similaire (90 000 \$ US), modifications des accessoires (15 000 \$ US), installation de l'équipement et des systèmes de sécurité liés à l'utilisation du

cyclopentane (87 500 \$ US); et travaux publics, transfert de technologie, essais et contingences (53 450 \$ US). Les économies d'exploitation supplémentaires ont été estimées à 26 455 \$ US. Le coût total de la conversion permettant l'élimination de 13,1 tm (1,4 tonne PAO) de HCFC-141b est de 286 496 \$ US avec un rapport coût-efficacité de 21,87 \$ US par kilogramme. L'entreprise offre d'assurer 50 000 \$ US sur le coût total du projet. Le calendrier de mise en œuvre du projet s'échelonne sur 24 mois

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

16. Le Secrétariat a évalué le PGEH pour le Guatemala à la lumière des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC du secteur de la consommation convenus lors de la 60e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes concernant les PGEH adoptées lors de la 62e et 63e réunion et du plan d'activités 2011-2014 du Fonds multilatéral.

Mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du PGEF

17. Lors de sa 59e réunion, le Comité exécutif a approuvé un montant total de 282 000 \$ US pour la première tranche du PGEF pour le Guatemala, qui comprenait des programmes de formation pour les agents des douanes, l'amélioration de la capacité nationale à contrôler le commerce et empêcher le commerce illégal de CFC, la certification des techniciens frigoristes et une campagne de sensibilisation et d'information (33 000 pour le PNUE) et également un programme d'assistance technique pour la modernisation des chambres froides à base de CFC (249 000 \$ US pour le PNUE). Cependant, en observant les rapports d'étape présentés par les agences bilatérales et d'exécution lors de la 64e réunion, il a été souligné qu'en date de décembre 2010, seulement 11 000 \$ US avait été déboursé du financement approuvé pour les activités de formation du PNUE. Étant donné que le niveau de consommation actuel de CFC devrait être nul, des précisions ont été cherchées par rapport à savoir si certaines des activités du PGEF mises en œuvre à l'heure actuelle pouvaient être réorientées de manière à maintenir une consommation nulle de CFC tout en contribuant à l'élimination des HCFC. En réponse à cette question, le PNUE a indiqué qu'un programme de travail détaillé pour la mise en œuvre du PGEF a été élaboré avec le gouvernement du Guatemala. En date de juin 2010, 264 706 \$ US avaient été déboursés ou engagés. Toutes les activités seront complétées d'ici novembre 2011 et elles contribueront à l'élimination de la consommation de HCFC. Les outils d'entretien, l'équipement de récupération et les trousseaux d'identification qui seront fournis aux techniciens pourront être utilisés à la fois pour les réfrigérants à base de CFC et de HCFC.

Écarts de données sur les HCFC

18. Compte tenu des écarts de données sur les HCFC entre les données présentées au gouvernement du Guatemala en vertu de l'Article 7 et les données rapportées dans les PGEH de 2005 et 2006, comme le suggère le Secrétariat, le PNUE a fourni son aide au gouvernement lors de la demande officielle de révision des données de l'Article 7 présentée au Secrétariat de l'ozone en fonction des conclusions du PGEH. Puisque les données rapportées dans le cadre du PGEH sont le résultat d'une étude approfondie, elles sont considérées comme plus précises.

Point de départ pour la réduction durable de la consommation de HCFC

19. Le gouvernement du Monténégro a convenu de fixer le point de départ de la réduction globale durable de la consommation des HCFC à 8,3 tonnes PAO correspondant à la moyenne entre la

consommation réelle de 2009 et la consommation estimée de 2010 de 7,2 tonnes PAO, plus 1,4 tonne PAO de HCFC-141b contenus dans les systèmes à base de polyols prémélangés importés, de manière à obtenir une consommation totale de 9,7 tonnes PAO.

Problèmes liés au secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

20. En soulignant que la phase I du PGEH ne comprend aucune activité pour l'élimination des 10,7 tm (1,2 tonne PAO) de HCFC-141b utilisé dans la vidange des systèmes de réfrigération, il a été suggéré que cette consommation soit éliminée immédiatement puisque la totalité de cette quantité utilisée de cette manière se dissipe directement dans l'atmosphère. L'ONUDI indique que la priorité serait accordée à l'élimination de cette consommation par le biais d'un programme d'assistance technique proposé dans la phase I, comprenant la formation des techniciens d'entretien.

21. Quant au financement de 23 000 \$ US pour l'actualisation du cadre juridique concernant les SAO, l'ONUDI déclare que, les mesures réglementaires supplémentaires définies en collaboration avec les intervenants importants pendant la préparation du PGEH ne seraient pas couvertes par le financement approuvé pour la préparation du PGEH. La mise en œuvre d'un système de quota et des instruments économiques encourageant la transition vers des produits de remplacements à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) serait complexe, longue et nécessiterait l'unanimité des intervenants.

22. À la suite de la demande de précision, l'ONUDI a indiqué que les leçons apprises à l'égard de la formation dans le cadre du PGF et du PGEF pourraient être incorporées au PGEH. Les programmes de formation précédents ne tenaient pas compte de l'introduction de réfrigérants à faible PRG et des problèmes de sécurité liés à l'usage potentiel des réfrigérants aux hydrocarbures, qui doivent maintenant être étudiés en détail par les techniciens en réfrigération. En ce qui a trait à la durabilité à long terme des activités de formation, l'ONUDI indique que le module de formation pour les agents des douanes serait élaboré de manière à être inclus dans le programme éducatif national. Dans le même ordre d'idées, un module de formation sur l'élimination des SAO et l'utilisation des réfrigérants de remplacement pourrait être ajouté dans le programme éducatif des écoles de formation professionnelle et d'études supérieures à travers le pays ou dans le cadre du programme de certification des techniciens.

23. Étant donné que plus de 90 pour cent de la consommation totale de HCFC du pays (en tonnes métriques) est utilisée lors de l'entretien de l'équipement de réfrigération, il a été suggéré qu'un programme de formation des techniciens plus solide soit élaboré. Les modules supplémentaires de cette formation comprendraient l'identification des systèmes à moderniser; les outils d'entretien de base; l'assemblage de machines de récupération simple, dont certaines machines permettant la récupération de différents réfrigérants pour les systèmes de réfrigération de grande taille et l'importation de mélanges économiques sans HCFC pour les différents types d'équipement de réfrigération en service. L'ONUDI a accepté d'incorporer la suggestion concernant les activités supplémentaires potentielles au sein du module sur l'assistance technique. L'activité principale est la récupération du HCFC-22 utilisé dans les systèmes de moyenne et grande taille. Le réfrigérant recueilli peut alors être récupéré et réutilisé (réduisant ainsi la consommation de réfrigérant vierge) ou, s'il ne peut être réutilisé, récupéré et entreposé jusqu'à ce que le pays découvre une stratégie réalisable pour son élimination finale.

Problèmes liés au secteur des mousses

24. Puisque Fogel importe des systèmes à base de polyol contenant du HCFC-141b (non déclaré en vertu de l'Article 7), la conversion de l'entreprise n'aide pas le gouvernement à atteindre les objectifs de contrôle du Protocole de Montréal. L'ONUDI souligne qu'en juillet 2005, l'entreprise a converti quatre de ses cinq chaînes de production d'une technologie de fabrication de la mousse à base de HCFC-141b vers une technologie à base de cyclopentane de ses propres moyens; la cinquième chaîne de production, située

dans un autre bâtiment, continue d'utiliser le HCFC-141b comme agent d'expansion. Cette chaîne de production a été utilisée pour des essais et pour la production par lots en fonction de la demande du marché. Grâce à la conversion de la cinquième chaîne de production proposée dans la phase I du PGEH, l'entreprise serait en mesure d'éliminer complètement sa consommation de SAO dans ses chaînes de production. L'entreprise, présente dans tous les pays d'Amérique centrale, est actuellement en processus de remplacer la technologie de réfrigérant à base de HCFC-141b vers les hydrocarbures. Grâce à la conversion de la dernière chaîne de production utilisant le HCFC-141b chez Fogel et à l'assistance technique offerte chez les fabricants de mousse de plus petite taille, l'utilisation du HCFC-141b dans les polyols prémélangés sera complètement éliminée.

25. Les problèmes liés au niveau de financement pour la pompe de prémélange (qui est semblable au coût de l'unité de prémélange en soi); la modification des accessoires et modification de l'assemblage des éléments de chauffage électrique; la protection contre les incendies; la protection contre la foudre et mise à la terre et plancher antistatique; les essais et la mise en service (étant donné que l'entreprise fabrique déjà de la mousse à base d'hydrocarbures sur ses quatre autres chaînes de production) ont tous été discutés et traités de manière satisfaisante par l'ONUDI. Le coût total du projet a été accepté à 220 495 \$ US (c.-à-d. 246 950 \$ US pour le coût en capital et 26 455 pour les économies de coûts d'exploitation), de manière à obtenir un rapport coût-efficacité de 17,46 \$ US par kg. Puisque le seuil du rapport coût-efficacité pour les mousses rigides utilisant un produit de remplacement à faible PRG est de 9,79 \$ US par kg, Fogel s'engage à déboursier 92,245 \$ US de ses propres ressources, c.-à-d. la différence entre le niveau de financement accepté (220 495 \$ US) et le financement disponible (128 250 \$ US). Une somme de 15 000 \$ US supplémentaire a été accordée pour fournir l'assistance technique aux très petits consommateurs de polyols prémélangés importés contenant du HCFC-141b.

26. En ce qui a trait aux mesures devant être mises en oeuvre de manière à éviter le retour à l'utilisation des polyols à base de HCFC-141b à la suite de la conversion des entreprises vers des technologies de remplacement, l'ONUDI indique que les systèmes d'autorisation et de quotas s'harmonisent aux mesures de contrôle du Protocole de Montréal et que le gouvernement interdira l'importation des substances réglementées en conséquence. L'équipement de fabrication de la mousse utilisé dans la production de la mousse isolante à base de HCFC-141b chez Fogel sera détruit lorsque la conversion de la chaîne de production sera complétée. Étant donné que l'entreprise utilise déjà quatre chaînes de production à base de cyclopentane, la possibilité de retourner à l'utilisation de polyols prémélangés à base de HCFC-141b est nulle.

Coût de la phase I du PGEH

27. Le coût total de la phase I du PGEH a été fixé à 475 749 \$ US selon la ventilation suivante : 332 500 \$ US pour les activités dans le secteur de l'entretien de la réfrigération pour atteindre les objectifs de conformité de 2020; 128 250 \$ US pour la conversion de l'entreprise Fogel de Centroatricamerica vers une technologie à base de cyclopentane, et 15 000 \$ US pour l'assistance technique pour tous les utilisateurs moins importants de systèmes à base de polyols prémenlangés à base de HCFC-141b importés.

Incidence sur le climat

28. Le calcul de l'incidence sur le climat de la consommation de HCFC par la conversion des entreprises du secteur des mousses du Guatemala tenant compte uniquement des valeurs de PRG des agents d'expansion et de leur niveau de consommation avant et après la conversion est le suivant : 14,4 tm de HCFC-141b seront éliminées, 7,9 tonnes de cyclopentane seront introduites, et 10 071 tonnes d'équivalents-CO₂ qui auraient été rejetées dans l'atmosphère seront évitées (Tableau 6).

Tableau 6. Calcul de l'impact sur le climat

Substance	GWP	Tonnes/an	Éq.-CO ₂ (tonnes/an)
Avant la conversion			
Avant la conversion			
HCFC-141b	713	14,4	10, 267
Après la conversion			
Cyclopentane	25	7,9	197
Impact net			-10, 071

29. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui regroupe l'introduction de meilleures pratiques d'entretien et l'exécution des mesures de contrôle des importations de HCFC, réduiront la quantité de HCFC-22 et de HCFC-141b utilisée dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 non rejeté grâce à de meilleures pratiques de réfrigération représente une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent-CO₂, alors que l'élimination de 6,1 tm de HCFC-141b des usages émissifs et dans le secteur de l'entretien représente environ 4 340 tonnes d'équivalent-CO₂. Bien qu'un calcul sur les incidences sur le climat n'ait pas été effectué dans le cadre du PGEH, les activités planifiées par le Guatemala, en particulier ses efforts pour améliorer les pratiques d'entretien et pour réduire les émissions de produits réfrigérants et de HCFC-141b, indiquent que le pays est susceptible d'accomplir une réduction de 10 330,6 tonnes d'équivalent-CO₂ de ses émissions atmosphériques selon l'estimation du plan d'activités 2011-2014. Toutefois, le Secrétariat n'est actuellement pas en mesure d'estimer de manière quantitative les répercussions sur le climat. Les impacts peuvent être définis grâce à l'évaluation des rapports de mise en œuvre, en comparant, notamment, les niveaux de consommation annuelle de produits réfrigérants dès le début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités rapportées de produits réfrigérants récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et la quantité d'équipement à base de HCFC22 modernisé.

Cofinancement

30. En réponse à la décision 54/39(h) sur les mesures incitatives potentielles en matière de finance et des ressources supplémentaires pour maximiser les bénéfices pour l'environnement des PGEH conformément au paragraphe 11(b) de la décision XIX/6 de la 19e réunion des Parties, l'ONUDI indique que pendant la phase I du PGEH, Fogel investira un montant de 92 245 \$ US pour la conversion de sa chaîne de production vers une technologie à base de cyclopentane.

Plan d'activité du Fonds multilatéral pour 2010-2014

31. L'ONUDI et le PNUE demandent 475 750 \$ US plus les coûts d'appui pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total demandé pour la période 2011-2014 de 258 370 \$ US, comprenant les coûts d'appui, est inférieur au montant total établi dans le plan d'activités. De plus, selon la consommation de référence de base de HCFC dans le secteur de l'entretien estimée à 8,3 tonnes PAO, la répartition du Guatemala jusqu'à l'élimination de 35 pour cent prévue d'ici 2020 devrait être fixée à 332 500 \$ US conformément à la décision 60/44.

Projet d'accord

32. Un projet d'accord entre le gouvernement du Guatemala et le Comité exécutif pour l'élimination HCFC figure à l'Annexe I du présent document.

RECOMMENDATIONS

33. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Guatemala pour la période 2011 à 2020, au montant de 516 739 \$ US, comprenant 379 250 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 28 444 \$ US pour l'ONUDI et 96 500 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 12 545 \$ US pour le PNUE, étant entendu que :
 - i) 332 500 \$ US sont destinés à la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien en réfrigération pour atteindre une réduction de 35 pour cent en 2020, conformément à la décision 60/44; et
 - ii) 143 250 \$ US sont destinés au volet investissement en vue de l'élimination de 1,7 tonne PAO de HCFC-141b utilisé dans le secteur des mousses;
- b) Prendre note du fait que le gouvernement du Guatemala a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 8,3 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 9,4 tonnes PAO déclarée pour 2009 et de la consommation estimée à 7,2 tonnes PAO pour 2010, plus 1,4 tonne PAO de HCFC141b contenu dans les polyols prémélangés importés, pour un total de 9,7 tonnes PAO;
- c) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Guatemala et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel que contenu à l'annexe I au présent document;
- d) Demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A à l'accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, les ajustements requis seront effectués lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- e) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Guatemala et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 195 001 \$ US, comprenant 151 700 \$ US plus les coûts d'appui de l'agence de 11 378 \$ US pour l'ONUDI et 28 250 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 3 673 \$ US pour le PNUE.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU GUATEMALA ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Guatemala (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 5,4 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans de mise en œuvre de tranches précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
 - c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (Tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	6,9
HCFC-141b	C	I	2,5
HCFC-124	C	I	0,2
HCFC-142b	C	I	0,2
Total	C	I	9,7

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016-2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	8,3	8,3	7,5	7,5	7,5	7,5	5,4	
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	8,3	8,3	7,5	7,5	7,5	7,5	5,4	
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	151 700		37 925		113 775		42 850		33 000	379 250
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	11 378		2 844		8 533		3 214		2 475	28 444
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	28 250		20 000		35 000		13 250			96 500
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	3 673		2 600		4 550		1 722			12 545
3.1	Total du financement convenu (\$US)	179 950		57 925		148 775		56 100		33 000	475 750
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	15 050		5 444		13 083		4 936		2 475	40 989
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	195 001		63 369		161 858		61 036		35 475	516 739
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)										1,8
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										-
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)										5,1
4.2.1	Élimination de HCFC-141b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)										2,5
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										-
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)										0,0
4.3.1	Élimination de HCFC-1412b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)										-
4.3.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										-
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)										0,2
4.4.1	Élimination de HCFC-124 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)										-
4.4.2	Élimination de HCFC-124 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										-
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)										0,1

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant

aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau technique spécialisé en ozone du Guatemala du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles coordonnera la mise en œuvre du projet et sera responsable de la coordination nationale de l'ensemble du plan de gestion de l'élimination des HCFC avec l'assistance de l'ONUDI, en qualité d'agence d'exécution principale, et du PNUE, en qualité d'agence d'exécution de coopération.

2. Des experts locaux choisis seront formés pour agir en qualité de ressources humaines centralisées aux fins de préparation du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de sa mise en oeuvre dans le secteur de l'entretien des technologies avancées, des tendances et des technologies de remplacement et des expériences acquises dans l'autres pays pour le plan de gestion de l'élimination des HCFC.

3. Le Bureau sera responsable de la surveillance du plan de mise en oeuvre de l'élimination et de la réalisation des suivis de la promulgation et de l'application des politiques et des lois. Le Bureau appuiera l'ONUDI et le PNUE dans la préparation des plans annuels de mise en oeuvre et des rapports périodiques annuels destinés au Comité exécutif.

4. La mise en oeuvre du plan d'élimination devra être mise en correspondance et coordonnée de près avec les instructions générales, les mesures de réglementation et fiscales, et les activités de renforcement des capacités et de sensibilisation exécutées par le gouvernement du Guatemala, afin d'assurer la conséquence des priorités gouvernementales.

5. L'élimination sera gérée par une équipe dédiée à cette tâche comprenant un coordonnateur nommé par l'UTOZ et profitera de l'appui des représentants et des experts des agences d'exécution et des infrastructures de soutien nécessaires. Le soutien à la gestion et la mise à jour des instruments légaux du plan d'élimination comprendront les activités suivantes pour la durée du plan :

- a) La gestion et la coordination de la mise en oeuvre du plan comprenant différentes actions liées aux politiques gouvernementales dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation;
- b) La mise sur pied d'un programme de développement et d'application des politiques qui comprend les différentes mesures législatives, de réglementation, promotionnelles, d'encouragement et de dissuasion, afin que le gouvernement puisse réaliser les mandats requis et s'assurer que l'industrie satisfait à ses obligations de réduction de la consommation de SAO;
- c) Le développement et la mise en oeuvre des activités de formation, de sensibilisation et de renforcement des capacités pour les principaux ministères du gouvernement, les législateurs, les décideurs et autres joueurs institutionnels afin d'assurer un ferme engagement envers les objectifs et les obligations du plan;
- d) La sensibilisation des consommateurs et du grand public au plan d'élimination et aux projets gouvernementaux dans le secteur, par le biais d'ateliers, de publicité dans les médias et d'autres mesures de promotion de l'information;
- e) La préparation de plans annuels de mise en oeuvre comprenant la détermination de l'ordre de participation des entreprises aux activités;
- f) La mise sur pied et l'application d'un système de rapports sur l'utilisation/remplacement des SAO par les utilisateurs;
- g) Des rapports sur les progrès dans la mise en oeuvre du plan de décaissement annuel selon le rendement;

- h) La mise sur pied et le fonctionnement d'un mécanisme décentralisé de surveillance et d'évaluation des résultats du plan, en association avec les organismes locaux de réglementation environnementale locaux afin d'assurer la durabilité.
6. Les activités suivantes seront à coordonner :
- a) La liste des magasins doit être actualisée dans le contexte de la consommation de HCFC, de l'équipement nécessaire à la récupération, sa capacité à récupérer le HCFC, l'engagement à l'égard de l'activité d'élimination et autres facteurs pertinents du volet de récupération et recyclage.
 - b) Les frigorigènes qui ne peuvent pas être recyclés doivent être conservés sur place en attendant l'adoption d'un nouveau mécanisme de destruction approprié.
7. De plus, il faudra également mettre en œuvre la distribution locale de l'équipement d'entretien qui sera acheté dans le cadre du processus d'achat de l'ONUDI.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
 - g) Exécuter les missions de supervision requises.

- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.
